

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola,
GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty,
GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François,
QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,
ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

Excusé : DOYEN Michel, Conseiller.

Remarque(s) :

- Mme Florence MONIER, Echevine, quitte la séance après le point 23 et rentre en séance durant le point 25 et vote les articles 5 à 11 de ce point. Elle ne participe donc pas au vote du point 24 et des articles 1 à 4 du point 25.

- M. Patrisio DAL MASO, Conseiller, quitte la séance après le point 31 et rentre en séance avant le point 33. Il ne participe donc pas au vote du point 32.

- M. Diego ORLANDO, Conseiller, quitte définitivement la séance après le point 37. Il ne participe donc pas aux décisions des points 38 à 52.

- Mme Corinne RANOCHA, Conseillère, quitte la séance après le point 37 et rentre en séance avant le point 41. Elle ne participe donc pas aux décisions des points 38 à 40.

Point n° 28

Objet : REGLEMENT-TAXE SUR LE STATIONNEMENT : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun (modifié par le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie) et notamment l'article 103;

Vu le règlement-taxe relatif aux zones bleues adopté en séance du Conseil communal du 26 novembre 2012

Vu le règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F 103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement adopté par le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2016 ;

Considérant que la ville souhaite adopter différentes mesures afin d'apporter une aide pour stimuler l'activité commerciale;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis de légalité en date du 4 novembre 2016 lequel est joint en annexe;

Considérant que le projet de règlement a été modifié suite à la remarque contenue dans ledit avis et que dès lors un second avis de légalité a été demandé auprès de la Directrice financière;

Considérant que ce second avis est désormais favorable;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il est indiqué de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ou par tout autre système de contrôle du stationnement à durée limitée;

Considérant que les places de parking situées dans la zone de stationnement « parking intelligent » seront contrôlées à l'aide d'un capteur de stationnement placé sur chaque emplacement et détectant la présence de véhicules. Qu'en cas de dépassement du délai, les capteurs transmettront l'information aux agents communaux chargés du contrôle du stationnement. La zone de stationnement « parking intelligent » sera effective du lundi au samedi de 9h00 à 18h00.

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Considérant qu'il convient de revoir le règlement-taxe relatif aux zones bleues;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - D'abroger le règlement-taxe relatif aux zones bleues adopté en séance du Conseil communal du 26 novembre 2012.

Article 2. - Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, § 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 3. - La taxe est fixée à 15 EUR par jour.

Les zones de stationnement visées sont réparties en deux catégories :

A) Zone bleue :

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

B) Parking intelligent :

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière, matérialisée par un panneau E9a complété par le panneau 30 minutes (VIIc).

Article 4. - La taxe visée à l'article 2 est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2 A) du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 15 jours.

A défaut de paiement dans un délai de 15 jours, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En vue de l'encaissement de la taxe, la commune est habilitée à demander, pour enrôlement, l'identité du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules et ce, conformément à la loi sur la protection de la vie privée et l'article 103 du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.

Article 5. - Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affiche conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
B. BLANC

Le Président,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,
B. BLANC

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER